

## Lucille G. Avon c. Sydney A. Haynes et le registrateur du bureau d'enregistrement de Laval, (1980) C.S. 714 : De l'application de l'article 11(2) de la Loi sur le divorce

Volume 12, numéro 2, 1982

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1110300ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1110300ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1982). Lucille G. Avon c. Sydney A. Haynes et le registrateur du bureau d'enregistrement de Laval, (1980) C.S. 714 : De l'application de l'article 11(2) de la Loi sur le divorce. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 12(2), 463–470. <https://doi.org/10.7202/1110300ar>

# Commentaires

---

*Lucille G. Avon c. Sydney A. Haynes et le registrateur du bureau d'enregistrement de Laval, (1980) C.S. 714: De l'application de l'article 11(2) de la Loi sur le divorce.\**

Cette décision de la Cour supérieure rendue le 31 juillet 1980 concerne la question suivante: les mesures accessoires à un jugement de divorce prononcé en dehors du Québec en fonction de la *Loi sur le divorce* peuvent-elles être modifiées par un tribunal québécois?

En l'occurrence, un jugement conditionnel de divorce a été rendu entre les parties en 1973 par la Cour suprême de la Colombie Britannique. Ce jugement accorde à la requérante la garde de ses deux enfants mineurs ainsi qu'une pension alimentaire de \$ 250.00 par mois pour elle et pour ses enfants et la jouissance d'un immeuble de l'intimé situé au Québec.

En 1978, la Cour suprême de la Colombie Britannique a modifié son premier jugement pour faire en sorte d'accorder la garde d'un des enfants à l'intimé et de remplacer la pension alimentaire par une somme forfaitaire.

En 1980, sans faire mention dans sa procédure de l'ordonnance de 1978, la requérante demande à la Cour supérieure du district de Montréal que la pension alimentaire accordée par le jugement conditionnel de divorce soit révoquée et remplacée par un montant global de \$ 40,000; cette somme étant payable par la cession en sa faveur de l'immeuble de l'intimé et le versement de \$ 15,000 comptant.

L'intimé oppose à la requête une exception déclinatoire par laquelle il conteste la compétence des tribunaux québécois et réclame le rejet de la demande. S'appuyant sur l'article 11(2)<sup>1</sup> de la *Loi sur le divorce*<sup>2</sup> tel qu'interprété par les Cours d'appel de l'Ontario<sup>3</sup> et de la Colombie Britannique<sup>4</sup>, l'intimé prétend, en effet, que seule la Cour

---

\* C. Emanuelli, Professeur, Faculté de droit, Université de Sherbrooke.

1. "Une ordonnance rendue en conformité du présent article peut être modifiée à l'occasion ou révoquée par le tribunal qui l'a rendue s'il l'estime juste et approprié compte tenu de la conduite des parties depuis que l'ordonnance a été rendue ou de tout changement de l'état ou des facultés de l'une des parties ou des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent".
2. *Loi sur le divorce*, S.R.C. 1970, c. D-8.
3. *Ramsay c. Ramsay and Innes*, (1976) 23 R.F.L. 147.
4. *Rodness c. Rodness*, (1976) 23 R.F.L. 266.

suprême de la Colombie Britannique est compétente pour entendre la requête.

De son côté, la requérante invoque l'affaire *Stein c. Phillips*<sup>5</sup> dans laquelle la Cour d'appel du Québec a majoritairement statué en faveur de la compétence des tribunaux québécois pour modifier une pension alimentaire accordée à l'occasion d'un jugement conditionnel de divorce rendu au Nouveau-Brunswick.

Dans la présente espèce, M. le juge Provost accueille l'exception déclinatoire de l'intimé et rejette la requête.

Le jugement de la Cour supérieure se fonde sur l'article 11(2) de la *Loi sur le divorce*. M. le juge Provost y rappelle d'abord que suivant la décision de la Cour suprême du Canada dans *Zacks c. Zacks*<sup>6</sup>, les compétences exclusives du Parlement fédéral en matière de divorce comprennent l'attribution des mesures accessoires<sup>7</sup>. Il en conclut que la modification ou la révocation de ces mesures dépend également des dispositions de la *Loi sur le divorce*. Or, selon M. le juge Provost, l'article 11(2) de la *Loi sur le divorce* indique clairement que seul le tribunal responsable de l'ordonnance originale peut modifier ou révoquer celle-ci. Selon lui, cette interprétation est d'ailleurs conforme à l'article 15 de ladite loi qui distingue le tribunal ayant rendu l'ordonnance des autres Cours supérieures auprès desquelles cette ordonnance peut être enregistrée<sup>8</sup>.

D'apparence anodine, cette décision du juge Provost, dont la requérante a renoncé à interjeter appel<sup>9</sup>, vient fort heureusement contredire l'arrêt de la Cour d'appel dans *Stein c. Phillips* et aide à préciser l'état du droit sur un aspect confus du droit international privé québécois. Comme telle, elle mérite que l'on s'attarde à définir son sens, sa valeur et sa portée. Cette démarche nous amènera à la comparer à l'arrêt *Stein c. Phillips*, à appliquer les principes qui régissent l'interprétation des lois fédérales, à distinguer un conflit de lois au sens du droit international privé d'un conflit entre une loi fédérale et une loi provinciale au sens du droit constitutionnel canadien et enfin à déterminer dans quelle mesure cette décision affecte la révi-

---

5. *Stein c. Phillips*, (1976) C.A. 150.

6. *Zacks c. Zacks*, (1973) R.C.S. 891.

7. *Id.*, 900 (jugement du juge Martland).

8. L'article 15 énonce: "Une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 par un tribunal peut être enregistrée à toute autre Cour supérieure au Canada et peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de cette Cour supérieure ou de toute autre manière prévue par des règles de pratique ou des règlements adoptés en vertu de l'article 19".

9. Un désistement d'appel est intervenu le 15 septembre 1980.

sion d'autres mesures accessoires accordées à l'occasion d'un jugement de divorce étranger.

Tout comme l'affaire *Stein c. Phillips*, la présente espèce pose le problème de savoir quel tribunal peut modifier ou révoquer une pension alimentaire accordée à l'occasion d'un jugement de divorce rendu en fonction de la *Loi sur le divorce*. La solution dépend de l'interprétation faite de l'article 11(2) de la loi fédérale. Deux interprétations s'opposent à cet égard:

Dans *Stein c. Phillips*, messieurs les juges Casey et Crête rejettent expressément l'interprétation littérale de l'article 11(2) à laquelle le juge Provost souscrit aujourd'hui. M. le juge Casey, à l'opinion duquel le juge Crête se rallie, explique que la *Loi sur le divorce* est une loi d'application nationale. En conséquence, toutes les Cours supérieures disposent de compétences d'attribution identiques pour connaître de l'ensemble des demandes principales et incidentes faites sous la Loi. Il ignore alors les termes exprès de l'article 11(2) de la loi fédérale et assimile la situation juridique qui se présente à lui à un problème de compétence *ratione personae* dont la résolution réside dans l'application de règles de compétence territoriale. Or, dans cette affaire un accord intervenu entre les parties quant aux mesures accessoires au divorce prévoit que l'intimée devra s'établir à Montréal. Par la suite, se prévalant des articles 200 et 212 du Code civil du Bas-Canada, l'intimée saisit la Cour supérieure de Montréal d'une requête visant à modifier la pension alimentaire accordée lors du divorce rendu au Nouveau-Brunswick. La Cour supérieure ayant accueilli la requête, l'appelant demande que son jugement soit infirmé en appel en invoquant une interprétation restrictive de l'article 11(2) de la *Loi sur le divorce*. Selon la décision de la Cour d'appel, l'accord conclu entre les parties résout le problème de la compétence territoriale de la Cour supérieure de Montréal; en effet, selon les mots du juge Crête, il équivaut à une élection de domicile à Montréal et fonde la compétence de la Cour supérieure du district de Montréal dans une action personnelle comme l'action alimentaire.

M. le juge Dubé, de son côté, se dissocie de l'interprétation faite par ses collègues de l'article 11(2) de la *Loi sur le divorce*. Selon lui, si la cour de divorce est assimilée à une cour fédérale sous cette loi, il ne faut pas pour autant en conclure "qu'une partie qui se sent lésée par une ordonnance prononcée par une cour de divorce, dans une province quelconque, a le droit d'intenter de nouvelles procédures sous la *Loi sur le divorce* dans une autre province, même si elle en est devenue résidente, en vue de modifier l'ordonnance en question"<sup>10</sup>.

---

10. *Stein c. Phillips*, (1976) C.A. 150, 153.

Le juge Dubé trouve dans l'article 15 de la *Loi sur le divorce* une confirmation de son raisonnement. En effet, explique-t-il, s'il en était autrement un requérant pourrait tenter de nouvelles poursuites dans la province où il aurait élu domicile et obtenir gain de cause tandis que l'intimé pourrait, de son côté, enregistrer l'ordonnance originale dans la province du domicile du requérant. La même cour serait alors confrontée avec deux demandes visant à faire exécuter deux ordonnances contradictoires, ce qui serait une situation impossible. D'ailleurs, l'article 5(2) (a et b) de la Loi paraît vouloir éviter la multiplication des poursuites en divorce entre les mêmes parties. Cet article prévoit, en effet, qu'au cas où deux demandes en divorce seraient présentées à des dates différentes devant des juridictions distinctes, celle saisie en premier lieu serait compétente à l'exclusion de toute autre pour en connaître. Si les requêtes sont introduites à la même date et qu'aucun désistement n'intervient, la Division des divorces de la Cour fédérale assume une compétence exclusive.

D'autre part, M. le juge Dubé se prononce en faveur d'une interprétation littérale de l'article 11(2) de la *Loi sur le divorce* dont les termes lui paraissent clairs<sup>11</sup>.

Dans la présente affaire, la Cour supérieure retient l'interprétation faite par le juge Dubé de l'article 11(2) de la *Loi sur le divorce* en décidant que selon cet article seule la cour ayant rendu une ordonnance de divorce peut par la suite la modifier ou la révoquer.

Cette interprétation restrictive de l'article 11(2) précité semble devoir être préférée à celle faite par les juges Casey et Crête dans *Stein c. Phillips*. Tout d'abord, en l'absence de toute ambiguïté le juge doit donner aux dispositions d'une loi leur sens ordinaire et naturel. Ce n'est que dans le cas où l'interprétation littérale conduit à une absurdité ou à quelque inconséquence avec le reste de la loi que le juge doit s'écarter d'une interprétation conforme au sens naturel des termes employés<sup>12</sup>. En l'occurrence, le texte de l'article 11(2) considéré isolément ne soulève par lui-même aucune difficulté: il est rédigé en termes exempts d'ambiguïté. De plus, les termes clairs et non ambigus de l'article 11(2) ne sont en rien contredits par les autres dispositions de la Loi. Au contraire, une interprétation libérale dudit article visant à tenir compte de ce que chaque texte législatif est pré-

---

11. Il conclut, toutefois, à la compétence des tribunaux québécois sur la base des articles 827 C.p.c., 200 et 212 C.c.

12. V. E.A. DRIEDGER, *The Construction of Statutes*, Toronto, Butterworths, 1974, pp. 1 et suiv. L'application des règles générales d'interprétation des lois à l'article 11(2) de la *Loi sur le divorce* est possible en fonction de l'article 3(3) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23.

sumé avoir un effet réparateur<sup>13</sup> semble contraire au texte de l'article 11(2) précité.

Il est vrai que la *Loi sur le divorce* s'applique à l'ensemble du Canada et que le Parlement fédéral exerçant des pouvoirs qui sont depuis longtemps admis<sup>14</sup> reconnaît aux Cours supérieures des provinces les mêmes compétences d'attribution concernant l'application de cette loi. Il ne faut pas en déduire pour autant que n'importe quelle Cour supérieure peut être saisie d'une demande sous la Loi. Les compétences attribuées aux Cours supérieures par la loi fédérale sont, en effet, limitativement définies en termes de compétence territoriale, notamment sous le régime de l'article 5 dans le but d'éviter tout "forum shopping"<sup>15</sup>. Il en va de même en fonction des termes exprès de l'article 11(2). D'autre part, si les articles 14 et 15 accordent aux ordonnances de divorce prononcées sous la Loi un caractère exécutoire à travers l'ensemble du Canada c'est que les jugements rendus en application d'une loi fédérale par les juridictions d'une province canadienne ne sont pas des jugements étrangers dans une autre province<sup>16</sup>. Il n'empêche que l'article 15 de la *Loi sur le divorce* établit une distinction entre la Cour supérieure responsable du jugement et celles auprès desquelles il peut être enregistré. Cette interprétation est d'ailleurs conforme aux précédents des Cours d'appel de deux provinces de "Common Law"<sup>17</sup> qui peuvent trouver application au Québec à l'égard d'une loi fédérale. En fait, l'ensemble des dispositions de la *Loi sur le divorce* semble confirmer une interprétation littérale de son article 11(2) ainsi que M. le juge Dubé de la Cour d'appel et M. le juge Provost l'ont respectivement expliqué. De même, selon Castel: "À la lumière des articles 11(2), 14 et 15 de la *Loi sur le divorce*, il est difficile de soutenir qu'un tribunal puisse modifier une ordonnance accordée à un époux lors du prononcé d'un jugement de divorce dans une autre province"<sup>18</sup>.

En conséquence, le juge doit respecter l'intention du législateur et se conformer à la lettre de la Loi même si celle-ci présente des

---

13. V. article 11 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. 1-23.

14. V. *Valin c. Langlois*, (1879) 3 R.C.S. 1 et *A.G.B. Columbia v. McKenzie*, (1965) R.C.S. 490, *in fine*.

15. *Report of the Special Joint Committee of the Senate and the House of Commons on Divorce*, Ottawa, 1967, p. 31. Sur l'interprétation de l'article 5 de la *Loi sur le divorce*, v. aussi *McPherson c. McPherson*, (1977) 28 R.F.L. 106 (Ont. C.A.).

16. V. E. GROFFIER, *Précis de droit international privé québécois*, Montréal, Editions Y. Blais/Sorej, 1980, p. 151.

17. V. *supra*, notes 3 et 4.

18. *Droit international privé québécois*, Toronto, Butterworths, 1980, p. 269.

inconvenients pratiques qui font qu'elle devra être amendée<sup>19</sup>. Dans un système de droit civil, le juge ne saurait se substituer au législateur alors que celui-ci a clairement manifesté sa volonté.

Ensuite, l'existence de dispositions législatives provinciales et fédérales en matière d'obligation alimentaire peut créer un conflit entre celles-ci. Ainsi, comme le souligne le juge Dubé dans *Stein c. Phillips* les articles 200, 211, 212, 213 C.c. établissent la compétence des tribunaux québécois à l'égard d'une demande d'aliments accessoires à une instance en divorce, y compris en ce qui concerne la révocation ou la modification de toute ordonnance rendue à cet égard. Ces dispositions du Code civil, qui ne semblent pas être limitées aux seuls jugements québécois, entrent en conflit avec les articles 10 à 12 de la *Loi sur le divorce*, lesquels traitent également des mesures accessoires au divorce. La *Loi sur le divorce* n'étant pas une loi étrangère au système juridique québécois, il ne s'agit pas ici d'un conflit de lois au sens du droit international privé mais d'un conflit entre une loi fédérale et une loi provinciale à l'intérieur de la fédération canadienne<sup>20</sup>. Ce conflit doit donc être résolu par un recours aux règles du droit constitutionnel canadien. Ces règles nous disent d'abord que les provinces peuvent valablement légiférer dans le domaine des obligations alimentaires entre époux<sup>21</sup> et que la compétence du Parlement fédéral en matière de divorce s'étend aux mesures accessoires<sup>22</sup>. La question des obligations alimentaires accessoires au divorce fait ainsi l'objet de compétences concurrentes de la part des deux paliers du système législatif canadien. Dans la mesure où les dispositions fédérales entrent effectivement en conflit avec les termes d'une loi provinciale la théorie de la prépondérance veut que les mesures législatives provinciales deviennent inapplicables<sup>23</sup>. Dans la matière qui nous occupe il est donc impossible de recourir aux articles 212 et 213 C.c. contrairement à ce qu'avance le juge Dubé. Seule la *Loi sur le divorce* peut être appliquée, ce qui nous renvoie à l'interprétation des termes de son article 11(2).

Ainsi, il faut souhaiter qu'à l'avenir la jurisprudence québécoise suive le présent jugement de la Cour supérieure<sup>24</sup> plutôt que le précé-

---

19. À cet égard, v. CASTEL, *ibid.*

20. V. P.W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, Toronto, Carswell, 1977, p. 376.

21. V. *Reference re Adoption Act*, (1938) R.C.S. 398.

22. V. *Zacks c. Zacks*, (1973) R.C.S. 891 et *Papp c. Papp*, (1970) O.R. 331 (Ont. C.A.).

23. V. HOGG, *op. cit. supra*, note 20, pp. 102 et 377.

24. V. dans le même sens, *Dame Tremblay c. Tremblay*, (1971) C.S. 507.

dent de la Cour d'appel dans *Stein c. Phillips*. L'exercice d'un tel choix ne devrait créer aucune difficulté dans la mesure où la théorie du précédent obligatoire n'est pas appliquée au Québec avec la même rigueur qu'elle l'est dans les provinces de "Common Law"<sup>25</sup>. Rappelons, à cet égard, que la doctrine de *stare decisis* est propre à un système juridique comme le "Common Law" où la jurisprudence est une source traditionnellement importante sinon prépondérante du droit. Elle sert dans ces conditions à assurer la stabilité et la prévisibilité du système. Elle est de ce point de vue superflue à l'intérieur d'un système de droit principalement d'origine législative et codifié. Dans un tel système, le juge qui est "l'esclave" de la loi doit être toujours en mesure de corriger une interprétation jurisprudentielle erronée de celle-ci. De la sorte, la notion rigide de précédents judiciaires obligatoires pour le futur ne peut trouver sa place dans ce système. La valeur des précédents judiciaires dépend ainsi du raisonnement sur lequel ils s'appuient. Si leur jugement est correctement fondé en droit, les juges des tribunaux inférieurs ne devraient donc pas craindre de faire inutilement dépenser de l'argent aux parties s'ils se refusent à suivre le précédent d'un tribunal d'appel.

Finalement, il convient d'envisager dans quelle mesure le présent jugement est susceptible de s'appliquer à d'autres cas d'espèce. Il faut ainsi rappeler que les dispositions de la *Loi sur le divorce* relatives aux mesures accessoires portent non seulement sur les obligations alimentaires mais aussi sur la garde d'enfants<sup>26</sup>. Dès lors, en cas de requête formulée auprès d'un tribunal québécois en vue de modifier ou de révoquer une ordonnance octroyant la garde d'un enfant à l'occasion d'un divorce étranger prononcé en fonction de la loi fédérale, il semble que la présente décision trouverait application<sup>27</sup>.

D'autre part, la solution apportée à la présente affaire serait différente si le divorce étranger à l'occasion duquel les mesures accessoires ont été accordées avait été prononcé non pas en vertu de la *Loi sur le divorce* mais selon une loi étrangère. Dans ce cas, l'application des dispositions du Code civil ne serait pas entravée par la mise en oeuvre du droit constitutionnel canadien. La question de savoir si un tribunal québécois peut modifier les mesures accessoires à un divorce prononcé en dehors du Canada pose un problème de droit international

---

25. V. C. EMANUELLI, "Le droit comparé selon une perspective canadienne", (1980) 40 *R. du B.* 75, 83.

26. V. à ce sujet, *Papp c. Papp*, (1970) O.R. 331 (Ont. C.A.).

27. V. CASTEL, *op. cit. supra*, note 18, pp. 246 et suiv.; en ce qui concerne la garde d'un enfant accordée à l'occasion d'un jugement de divorce prononcé en dehors du Canada, v. *McKee c. McKee*, (1951) A.C. 352.



privé qui doit être résolu par des règles correspondantes. Il faut remarquer à cet égard que les articles 200, 212 et 213 C.c. ne font aucune distinction entre les jugements québécois et les jugements étrangers. Il est donc permis de supposer la compétence des tribunaux québécois pour modifier ces derniers<sup>28</sup>. De plus, suivant le droit international privé québécois l'action alimentaire est une action personnelle vis-à-vis de laquelle la compétence internationale des tribunaux du Québec est régie par l'article 68 C.p.c.<sup>29</sup>. Ainsi, dans l'affaire *Stein c. Phillips* de même que dans la présente espèce si le jugement de divorce avait été prononcé hors du Canada, les requérants auraient pu établir la compétence des tribunaux québécois *ratione materiae* et *ratione personae*. Le problème consisterait alors à faire exécuter la décision québécoise à l'étranger auquel cas le requérant se heurterait à l'application de l'ordonnance originale<sup>30</sup>. La situation pourrait cependant être facilitée, dans certains cas, par l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec<sup>31</sup>.

Cette entente prévoit, notamment, un assouplissement des mécanismes actuels en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements alimentaires entre les deux pays<sup>32</sup>. Notons, par exemple, que tout jugement alimentaire dispose, dans le cadre de l'entente, de l'autorité de la chose jugée pourvu que certaines conditions soient remplies<sup>33</sup>.

---

28. V. dans ce sens le jugement du juge Dubé dans *Stein c. Phillips*, (1976) C.A. 150.

29. V. E. GROFFIER, *op. cit. supra*, note 16, pp. 145 et suiv.

30. V. notamment les remarques du juge Dubé dans *Stein c. Phillips*, (1976) C.A. 150.

31. V. *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*, L.R.Q., c. A-20.1.

32. V. articles 1, 2, 3, 4 et 5 du Titre VII.

33. V. article 1 du Titre VII et E. GROFFIER, "L'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec", (1979) 39 *R. du B.* 934.